



Luxembourg, le 12 SEP. 2023

Monsieur Felix Miny  
9, rue de Grunfhof  
**L-6231 BERDORF**

**N/Réf.: 106294**

**V/Réf.: 15/49 minyberdorf**

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 22 juin 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un entrepôt pour légumes et céréales sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH: section MA de HERBORN (hannert dem Bësch), sous le numéro 1681/4204, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La construction sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mombach, section MA de Herborn, sous le numéro 1681/4204, conformément à la demande et aux plans soumis n° 01 et 03 du 12 mai 2023.
2. Les dimensions de la construction ne dépasseront pas 22,30 m x 32,87 m comme base et 11,34 m de hauteur. Le toit aura une pente de 21 degrés.
3. L'entrepôt sera implanté sur le terrain de façon à limiter au minimum le terrassement. Un gabarit amovible déterminant l'implantation exacte du bâtiment sera mis en place avant le commencement des travaux et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts (M. Luc Etringer, tél : 621 202 123).
4. La construction servira uniquement à des fins agricoles.
5. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. Les façades de la construction seront munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur d'un mètre à partir du sol jusqu'au toit. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure sera réalisée en béton brute.
7. Les portes seront réalisées en bois avec cadre métallique. Le bois utilisé pour les portes sera le même que celui utilisé pour les parois. Il sera renoncé aux portes préfabriquées.

8. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
9. Le toit de la construction sera réalisé en matériau non reluisant de couleur gris-ardoise.
10. L'eau de pluie sera évacuée dans le fossé à ciel ouvert existant comme indiqué sur les plans.
11. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
12. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ROSPORT-MOMPACH